



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'UNE PARTIE DES FRAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
ASSUMES PAR LES COMMUNES AYANT DES DOCUMENTS D'URBANISME A COMPTER DE
L'ANNEE 2023.**

Les communes concernées sont : JOINVILLE, VECQUEVILLE, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE
LES JOINVILLE, SUZANNECOURT, MONTREUIL SUR THONNANCE ET DOMMARTIN LE ST PERE

Convention annexée à la délibération n° Du 13 décembre 2022

Préambule :

La loi Alur a modifié le contexte réglementaire concernant l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) :

- Depuis le 1 juillet 2015, les services de l'État n'instruisent plus pour les Communes dotées d'un PLU ou d'un POS ;
- Pour les Communes en Cartes Communales, la loi ALUR a introduit deux changements :
 - Les communes dotées d'une carte communale à compter du 27 mars 2014 deviennent compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme (maire au nom de la commune). L'article 134 limite la possibilité de mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction ADS aux seules communes compétentes appartenant à des EPCI de moins de 10000 habitants. Seule la configuration actuelle des anciens EPCI est prise en compte au 1/01/2017. Cette mise à disposition prend effet au 1/01/2018.
 - L'instruction et la délivrance des ADS pour les communes en RNU (Règlement National d'Urbanisme) restent de la compétence de l'État.

En application du code de l'urbanisme, (article R. 423-5 du code de l'urbanisme) l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, en l'occurrence chaque commune du territoire, peut charger des actes d'instruction :

- Les services de la commune ;
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- Une agence départementale créée en application de l'article [L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article [L. 422-8](#) ;
- Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article [L. 423-1](#).



Article 1 – Objet de la présente convention :

Depuis juillet 2015, date de retrait des services de l’ETAT dans l’instruction du droit des sols pour les communes disposant d’un document d’urbanisme, les communes ont dû s’organiser pour instruire leurs documents.

L’instruction des autorisations des droits du sol en application de l’article R423-15 du code de l’urbanisme n’est pas inscrite dans les statuts de la CCBJC. Ainsi, un partenariat a été conclu entre les communes concernées (VECQUEVILLE, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE LES JOINVILLE, SUZANNECOURT, MONTREUIL SUR THONNANCE ET DOMMARTIN LE ST PERE) et l’agglomération de Saint-Dizier. Il est à noter que la ville de Joinville, également concernée a décidé de ne pas déléguer cette instruction à l’agglomération et d’exercer celle-ci en régie directe.

Par délibération n° en date du 13 décembre 2022, il a été décidé que la CCBJC contribue au financement de cette charge à compter de l’année 2023.

Article 2 – Modalités de prise en charge financière :

La prise en charge financière du coût de l’instruction des autorisations du droit des sols ne pourra pas excéder 50% du coût facturé par l’agglomération de Saint-Dizier, selon une méthodologie de calculs définie dans les conventions qui lie l’agglomération et les 6 communes concernées.

Pour la ville de Joinville, la prise en charge sera assise sur la même méthodologie, après que l’agglomération de Saint-Dizier ait défini le cout de son EqPC. Ce chiffre sera rapporté au nombre d’actes réalisés sur l’année écoulée.

Cette méthodologie est la suivante :

Coût de la prestation = coût d’un EqPC X nombre d’EqPC de la commune (Un EqPC = Equivalent PC) ;

un EqPC est déterminé selon la formule de l’Etat telle que :

$$1 \text{ PA} = 1,2 \text{ PC} / 1 \text{ PC} = 1 \text{ PC} / 1 \text{ PD} = 0,8 \text{ PC} / 1 \text{ DP} = 0,7 \text{ PC} / 1 \text{ CUb} = 0,4 \text{ PC} / 1 \text{ CUa} = 0,2 \text{ PC}$$

Le coût annuel d’un EqPC est déterminé par la formule ci-dessous:

coût de fonctionnement du service ADS* / nombre d’EqPC traité par le service ADS

*Le coût annuel de fonctionnement du service est basé sur le compte administratif de l’année N.

Aussi, la facturation d’une année « n » est effectuée forfaitairement par la CASDDB à la COMMUNE durant le premier trimestre de l’année « n+1 » .

Le suivi par commune sera présenté comme suit, après que le coût du service ait été déterminé selon la formule mentionné supra :

Nombre de dossiers de la commune instruits par le service de la CASDDB ou par le service ADS de la Ville de Joinville du 1^{er} janvier au 31 décembre de l’année N-1 :

	Cua	Cub	DP	PD	PA	PC	TOTAL
nombre de dossier	78	5	87	1	1	4	176
eqPC	15.6	2	60.90	0.8	1.2	4	84.5

Article 3 : versement de la participation par la CCBJC

La facturation d'une année « N » est effectuée forfaitairement par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier à la commune durant le premier trimestre de l'année « N+1 ».

La commune de Joinville qui exerce l'instruction ADS en régie directe préparera le bilan financier de son service dans cette même temporalité.

Les communes adresseront à la CCBJC le tableau global de facturation.

La CCBJC établira un état financier de prise en charge qui, selon l'article 1 de la présente convention ne pourra excéder 50% du montant facturé.

Le versement de la participation interviendra au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Pour la CCBJC, la participation sera inscrite en section de fonctionnement, chapitre 65, article

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature pour la durée mentionnée dans la délibération. La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par les organes délibérants de chacune des parties.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par simple délibération motivée.

Faite, le 2022

Le Maire de la commune

Le Président de la CCBJC